# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

# JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	61,20	€
avec la propriété industrielle	102,00	€
Etranger		
sans la propriété industrielle	74,00	€
avec la propriété industrielle	.122,20	€
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	90,20	€
avec la propriété industrielle	.148,70	€
Annexe de la "Propriété industrielle" seule	47.20	ŧ

Changemen	t d'ad	resse					1,45	€
Microfiches,	l'anné	ée					68,60	€
(Remise de	10 %	au-delà	de	la	10e	année	souscrite)	

#### **INSERTIONS LEGALES**

la ligne hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94	€
Gérances libres, locations gérances	7,40	€
Commerces (cessions, etc)	7,72	€
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,		
avis financiers, etc)	8,05	€

### **SOMMAIRE**

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert à Shanghai, du 28 novembre au 1er décembre 2004 (p. 1823).

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 16.518 du 26 novembre 2004 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 1824).

Ordonnance souveraine n° 16.519 du 26 novembre 2004 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires (p. 1825).

Ordonnance Souveraine n° 16.521 du 26 novembre 2004 portant nomination d'un Administrateur au Conseil Economique et Social (p. 1825).

Ordonnance Souveraine n° 16.522 du 26 novembre 2004 portant cessation de fonctions d'un Militaire de carrière (p. 1826).

Ordonnance Souveraine n° 16.523 du 26 novembre 2004 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1826).

Ordonnances souveraines n° 16.524 et 16.525 du 26 novembre 2004 portant naturalisations monégasques (p. 1827).

Ordonnances souveraines n° 16.526 à 16.537 du 1er décembre 2004 portant naturalisations monégasques (p. 1828 à 1833).

Ordonnance souveraine n° 16.540 du 3 décembre 2004 autorisant le port de décoration (p. 1834).

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2004-577 du 1er décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M. » (p. 1834).
- Arrêté Ministériel n° 2004-578 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Compagnie Monegasque de Communication S.A.M." (p. 1835).
- Arrêté Ministériel n° 2004-579 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Divona S.A.M. » (p. 1835).
- Arrêté Ministériel n° 2004-580 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Interactive » (p. 1835).
- Arrêté Ministériel n° 2004-581 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Télécom International» (p. 1836).
- Arrêté Ministériel n° 2004-582 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Télécom S.A.M. » (p. 1836).
- Arrêté Ministériel n° 2004-583 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Protech » (p. 1837).
- Arrêté Ministériel n° 2004-584 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE Telecoms S.A.M. » (p. 1837).
- Arrêté Ministériel n° 2004-585 du 1er décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE Teledistribution » en abrégé « S.M.T. » (p. 1837).
- Arrêté Ministériel n° 2004-586 du 6 décembre 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances denommée « SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS » (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2004-587 du 6 décembre 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances denommée « SWISSLIFE PRÉVOYANCE ET Santé » (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2004-588 du 6 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1839).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-089 du 2 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville) (p. 1839).

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-205 et 2004-206 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1840).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une parcelle de plage au Larvotto (p. 1841).

**INFORMA**tions (p. 1841 et 1842).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1843 à p. 1856).

# **MAISON SOUVERAINE**

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert à Shanghai, du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2004.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert S'est rendu à Shanghai du 28 novembre au 1er décembre 2004. Pendant Son séjour, le Prince Albert a notamment présidé une journée de présentation dédiée au tourisme et à l'économie monégasque, préparée par M. Michel Bouquier, Délégué Général au Tourisme.

La délégation qui accompagnait le Prince Albert était composée de : M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Bouquier, Délégué Général au Tourisme ; M. Claude Giordan, Secrétaire Général des Relations Extérieures ; M. Francesco Bongiovanni, Président de la Compagnie d'investissements Monaco-Asie ; M. Karl Karlsson, Président et CEO du Groupe d'Investissement CIV, Ltd; M. Adnan Houdrouge, Secrétaire Général de la Chambre de Développement Economique ; le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et M. Nicolas Saussier, Attaché de presse du Palais Princier.

En provenance de Sofia en Bulgarie, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert arrivait, dimanche 28 novembre, en fin d'après midi, à l'aéroport de Shanghai Hongqiao, où Il était accueilli par Mme Hsu Feng, Consul de Monaco qui offrait ensuite un dîner en Son honneur.

Le lendemain matin, le Prince Héréditaire Albert accompagné de la délégation monégasque visitait le nouvel ensemble de Xin Tian Di, quartier rénové par un groupe bancaire de Hong-Kong, qui rassemble des immeubles d'habitation, des cafés, des restaurants et des musées, autour d'un lac artificiel.

Le Prince Albert déjeunait au « marché des épices », puis se dirigeait vers la Pearl Tower, haute de 431 mètres afin d'y admirer la ville, avant de monter à bord du train magnétique à lévitation « Maglev », reliant l'aéroport international de Pudong au centre ville en sept minutes, à la vitesse maximale de 431 kilomètres à l'heure.

En fin de journée, Mme Hsu Feng recevait Son Altesse Sérénissime au club de golf « Tomson » qui lui appartient et L'invitait à visiter sa résidence située sur le parcours, qui abrite également le Consulat de la Principauté à Shanghai.

Le soir, le Vice-Maire de la ville, M. Sha Lian, offrait un dîner au Prince Albert et à la délégation, en compagnie de personnalités chinoises parmi lesquelles le Directeur du Tourisme de la ville et le Directeur de l'Exposition Universelle de 2010.

Cette soirée s'achevait par la visite du quartier « mythique » du Bund qui longe la rivière Huangpu qui sépare la cité en deux parties.

Le mardi 30 novembre à l'hôtel Ritz-Carlton, Son Altesse Sérénissime présidait la journée de présentation préparée par M. Michel Bouquier, Délégué Général au Tourisme, qui présentait notamment un plan marketing d'action à cinq ans concernant le marché chinois.

Dès neuf heures, une centaine de journalistes des médias de Shanghai étaient conviés à un petit-déjeuner de travail. Le Prince Albert souhaitait la bienvenue aux journalistes en ces termes:

« Ladies and gentlemen of the medias,

It is a real pleasure to be in Shanghai today.

This is my third visit to the economic capital city of China. I am very happy to chair this working day starting with a business and tourism presentation on Monaco.

I am especially proud to have the opportunity to introduce to you what makes the Principality of Monaco so attractive to Chinese visitors on the travel and tourism side as well as to business leaders on the economic side.

Monaco is one of the best enduring brand destination in the world. You will discover in the presentation that follows that Monaco can meet the expectations of the most demanding Chinese travellers.

The representatives of the business sector of Monaco, under the leadership of Mr Franck Biancheri, our Finance and Economy Minister will be delighted to provide you with all information about business development and partnership potential between China and my country.

During the course of today, a signature ceremony will occur right after this presentation with the Jinjiang Travel Group, a brand of the CITS Travel Group. For the very first time Monaco will join forces with a leading Chinese tour operator to develop tourism traffic to Monaco.

We will also host a selected group of Shanghai business leaders during lunch time. Later in the afternoon we will welcome the representatives of the travel industry of Shanghai for a specific presentation on tourism and many one to one meetings with the Monaco representatives of our hotels, casinos and destination management companies.

Mr Michel Bouquier, head of the Monaco Government Tourist Office in his presentation will unveil a five year strategic plan which is Monaco's long term commitment on the Chinese market.

Monaco and China are enjoying diplomatic relationship since January 16th 1995. Today this is a great opportunity to reinforce it and to explore all opportunities to building a strong and long term partnership.

Thank you for being with us today. The members of the delegation and I will be more than happy to answer any of your questions right after the presentation ».

En milieu de matinée, un accord était signé par M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie avec le voyagiste Jin Jiang International Travel qui s'engage à promouvoir la Principauté et ses plus grands hôtels, en contrepartie de l'acheminement des touristes en hélicoptères depuis l'Aéroport de Nice Côte d'Azur et d'un « passculture » comprenant quatorze sites de visites, dont les principaux musées de la Principauté offert par la DTC.

A l'issue, lors d'une conférence de presse de près de quarante cinq minutes, le Prince Albert répondait aux questions des journalistes notamment ceux des quotidiens « Shanghai Daily », « Oriental Morning Post », des magazines Shanghai Tatler et Life Weekly, ainsi que des chaînes de télévision Channel Young, Dragon TV, Shanghai TV News Channel.

La journée se déroulait au rythme des présentations sur l'économie et le tourisme de la Principauté devant un parterre de femmes et d'hommes d'affaires et les représentants des quarante plus grandes agences de voyages de Shanghai. Au cours de ces différents exposés, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et les membres de la délégation monégasque ont pu ainsi rencontrer plus de quatre cent cinquante personnalités et professionnels chinois.

Le soir, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert offrait un dîner à près de cent soixante-dix invités du monde politique, des affaires et des arts. Avant de débuter le repas, Mlle Zhang Zhang, violoniste, d'origine chinoise, de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, interprétait des œuvres de Maurice Ravel et des musiques folkloriques chinoises intitulées « La petite bergère ».

Le lendemain, en fin de matinée, S.A.S. le Prince Albert regagnait la Principauté.

# **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 16.518 du 26 novembre 2004 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons conféré et conférons par les présentes :

A S.E.M. Gueorgui Parvanov, Président de la République de Bulgarie, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 16.519 du 26 novembre 2004 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.311-9, L.760-2 et O.311-7 du Code de la Mer;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 2005, les droits annuels de naturalisation des navires sont fixés comme suit :

- 1 Navires dont la jauge brute est inférieure à 50 unités : 7 euros par unité avec un minimum de perception de 70 euros ;
- 2 Navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 50 et inférieure à 100 unités : 13 euros par unité avec un minimum de perception de 390 euros ;
- 3 Navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 100 unités : 30 euros par unité avec un minimum de perception de 975 euros.

### ART. 2.

Notre ordonnance n° 16.109 du 29 décembre 2003 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.521 du 26 novembre 2004 portant nomination d'un Administrateur au Conseil Economique et Social.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 16.022 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Julien VEGLIA, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Conseil Economique et Social, à compter du 22 septembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.522 du 26 novembre 2004 portant cessation de fonctions d'un Militaire de carrière.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifié, et notamment l'article 69 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.799 du 14 mai 2003 portant promotion d'un Militaire au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers du Prince ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Maréchal des Logis-Chef Marc Bourroux, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, a cessé ses fonctions à compter du 2 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.523 du 26 novembre 2004 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu la loi n° 1.036 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 10.080 du 22 mars 1991 portant nomination du Chef du Service Municipal du Mandatement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Bernard Bousquet, Chef du Service Municipal du Mandatement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.524 du 26 novembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Attilio, Dominique, Marcel CATELANI tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Attilio, Dominique, Marcel CATELANI, né le 25 février 1932 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.525 du 26 novembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Huguette, Marcelle, Andrée ROSSI, épouse CATELANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Huguette, Marcelle, Andrée Rossi, épouse CATELANI, née le 23 novembre 1933 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.526 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sylvie, Solange AUDIGIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Sylvie, Solange AUDIGIER, née le 22 février 1961 à Rodez (Aveyron), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.527 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Nancy, Louise, Angèle BOGAERT, épouse DEMUENYNCK, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004 :

# Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Nancy, Louise, Angèle BOGAERT, épouse DEMUENYNCK, née le 28 mai 1970 à Courtrai (Belgique), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.528 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Jean, Franck, Noël DEMUENYNCK, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Philippe, Jean, Franck, Noël DEMUENYNCK, né le 25 décembre 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.529 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christophe, Jean-Marie CRESCI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 janvier 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Christophe, Jean-Marie CRESCI, né le 20 septembre 1966 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.530 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Serge, André CULOTTO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Serge, André CULOTTO, né le 1<sup>er</sup> juillet 1964 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.531 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain Moro, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 janvier 2004;

# **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le Sieur Alain Moro, né le 26 mars 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.532 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Luc Puyo, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Jean-Luc Puyo, né le 8 mars 1963 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.533 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Françoise, Paule RAGAZZONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004 :

# Avons Ordonné et Ordonnons:

La Demoiselle Françoise, Paule RAGAZZONI, née le 29 juin 1953 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.534 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernard SPINDLER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 janvier 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Bernard SPINDLER, né le 3 mai 1939 à Poitiers (Vienne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.535 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Yves, Jacques Sourmaille, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Yves, Jacques Sourmaille, né le 20 octobre 1958 à Saint-Maurice (Val-de-Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.536 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Jeanne, Odette Touzet, veuve Pionzo, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Jeanne, Odette Touzet, veuve Pionzo, née le 10 février 1930 à Drancy (Seine Saint-Denis), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance souveraine n° 16.537 du 1er décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Didier, Christian, Richard VELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mars 2004;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Didier, Christian, Richard Velli, né le 26 juillet 1971 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Ordonnance souveraine n° 16.540 du 3 décembre 2004 autorisant le port de décoration.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Rainier Boisson est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Lion de Finlande qui lui ont été conférés par le Président de la République de Finlande.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-577 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>c</sup> H. REY, notaire, le 4 octobre 2004;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VENUS MANAGE-MENT COMPANY S.A.M.» est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 octobre 2004.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

# ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

# ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-578 du 1<sup>et</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Compagnie Monegasque de Communication S.A.M.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification:

- de l'article 31 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-579 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIVONA S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DIVONA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-580 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTER-ACTIVE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERACTIVE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 32 des statuts (exercice social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-581 du 1<sup>et</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELECOM INTERNATIONAL ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELECOM INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 32 des statuts (exercice social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-582 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Telecom S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Télécom S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 32 des statuts (exercice social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

# ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-583 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROTECH ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PROTECH » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification:

- de porter le capital social de la somme de 197.470 euros à celle de 987.350 euros et de réduire le capital social de la somme de 987.350 euros à celle de 197.470 euros, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-584 du 1<sup>et</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 32 des statuts (exercice social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-585 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2004;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (exercice social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-586 du 6 décembre 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances denommée « Swisslife Assurances de Biens ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Swisslife Assurances de Biens », dont le siège social est à Paris  $8^c$ , 86, boulevard Haussmann;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jacques RICHIER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Swisslife Assurances de Biens », en remplacement de M. Jean-Antoine Chabannes.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-587 du 6 décembre 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Swisslife Prévoyance et Santé ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Swisslife Prévoyance et Santé », dont le siège social est à Paris  $8^c$ , 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-33 du 8 février 1983 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jacques RICHIER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Swisslife Prévoyance et Santé », en remplacement de M. Jean-Antoine Chabannes.

#### ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est porté à la somme de 60.000 euros.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-588 du 6 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie « A » :
- justifier de sérieuses références en matière de conduite d'embarcations maritimes.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
  - M. Philippe Remy, Directeur des Affaires Maritimes;

Mme Danièle MARCHADIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire ;

ou M. Pascal RAPAIRE, suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

#### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2004-089 du 2 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville.

#### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans au moins ;
- avoir de sérieuses connaissances en comptabilité administrative et posséder un B.E.P. de comptabilité ;
  - avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
  - avoir une expérience administrative ;
  - savoir rédiger et classer du courrier ;
  - être apte à effectuer des heures supplémentaires.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. G. TUBINO, Adjoint au Maire,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- Mme M. LARTIGAU, Chef de Bureau du Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 2004.

Le Maire, G. Marsan.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

# MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-205 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
  - justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2004-206 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
  - justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
  - un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une parcelle de plage au Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location une parcelle de plage sise en partie Est du Complexe balnéaire du Larvotto d'une superficie d'environ 70 m².

Il est précisé qu'il ne pourra être exploité sur cette parcelle qu'une activité ludique et que seule une structure amovible pourra y être érigée.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 Monaco cédex au plus tard le 17 décembre 2004.

Monaco, le 10 décembre 2004.

# **INFORMATIONS**

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 10 décembre,

Conférence de la Navigation de Plaisance.

le 10 décembre,

Christmas Show.

le 14 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre de la Célébration du 17° Centenaire de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco, concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bruno Ferrandis.

Au programme: Landowski et Mozart.

Théâtre des Variétés

le 12 décembre, à 18 h.

Concert par les Eglises Réformées de Monaco.

le 13 décembre, à 18 h,

Conférence-projection sur le thème « L'autoportrait au XX° siècle » par Pascal Bonafoux organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

du 14 au 18 décembre.

Festival de danse: Monaco Dance Forum.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 10 décembre, à 21 h,

« Les 50 Balalaïkas de Saint Petersbourg » concerts avec l'Orchestre National Balalaïka Andreyev de Russie sous la direction de Dmitri Hochlov.

du 16 au 18 décembre, à 21 h et le 19 à 15 h,

Représentations théâtrales « Petit boulot pour un vieux clown » de Matei Visniec avec Maurice Barrier, Jean-Claude Drouot et Jacques Marchand.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Grimaldi Forum

le 10 décembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Julian Rachlin, violon.

Au programme: Sibelius et Chostakovitch.

du 14 au 18 décembre,

Festival de danse : Monaco Dance Forum.

Salle du Canton

du 14 au 18 décembre,

Festival de danse: Monaco Dance Forum.

Ouai Albert 1er

jusqu'au 2 janvier 2005,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Sporting Monte-Carlo

le 11 décembre, à 21 h,

Soirée de Noël sur le thème «La Ferme Célébrité» organisée par l'Association les Enfants de Frankie.

Hôtel de Paris

le 12 décembre, de 15 h à 18 h,

Café - Concert en collaboration avec l'Association Stradivari Monaco.

#### **Expositions**

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
  - Rangiroa, le lagon des raies Manta
  - L'essaim
  - La ferme à coraux
  - Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>et</sup> de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 décembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

- Exposition de peinture de Marc Colombi.
- Exposition de bijoux de Luigi Farella et Maria D'Orlando en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

du 15 décembre au 8 janvier 2005, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Vito Alghisi.

le 17 décembre, à 19 h 30,

Conférence - Buffet : - L'impressionnisme - « La peinture qui marqua son Siècle ... pour des Siècles !!! ».

Diaporama conçu, réalisé et commenté par Gérard Saccoccini.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 17 décembre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition de Cappone, Tao Going-Up Peintre Visionnaire. « L'Art et la mouvance Spirituelle ».

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 12 décembre,

Dans le cadre du 60° anniversaire de la Libération de la Principauté, exposition de photographies, documents et objets de cette période organisée par la Mairie de Monaco et la Bibliothèque Louis Notari.

Atrium du Casino

du 11 décembre au 16 janvier 2005,

Exposition sur le thème « l'Influence Russe à Monte-Carlo » organisée par la Société des Bains de Mer.

Musée National de Monaco

jusqu'au 16 janvier 2005,

Les Saints et les Anges.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1er

du 15 décembre au 27 février 2005,

Exposition de préfiguration du futur Musée National.

#### Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 décembre,

Convention Alimentaire.

le 11 décembre,

European Grand Prix Innovation Awards 2004.

Hôtel Méridien

jusqu'au 12 décembre,

RIM - Industrie du Métal (Italie).

du 14 au 17 décembre,

Ge Capital.

du 19 au 23 décembre,

Arcopharma.

Hôtel Columbus

jusqu'au 10 décembre,

De Vere & Partners.

du 12 au 17 décembre,

De Vere & Partners.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 11 décembre,

Réunion F.I.A. 2004 (Fédération Internationale Automobile).

Auditorium Rainier III

jusqu'au 10 décembre,

Rempec -  $1^{\mbox{\tiny TE}}$  réunion d'experts de navigation de plaisance et de développement durable.

#### Sports

Stade Louis II

les 11 et 12 décembre.

Tournoi International de Judo.

Monte-Carlo Golf Club

le 12 décembre,

Coupe du Métropole Palace - Stableford.



# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

# PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 octobre 2004, enregistré, le nommé :

- KOSSMANN Bjorn, né le 27 décembre 1967 à Kungbacka (Suède), de nationalité suédoise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 janvier 2005, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général

Le Secrétaire Général,

B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 octobre 2004, enregistré, la nommée :

- ROVIDA Cinzia, née le 15 juin 1955 à Brescia (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 11 janvier 2005, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général

Le Secrétaire Général,

B. ZABALDANO.

#### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, juge-commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 juin 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1er décembre 2004.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

#### **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION, sise 5, rue Saige à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 9 novembre 2004,

Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 2 décembre 2004.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, ayant exercé le commerce sous les enseignes « L'Abondance » et « La Maison du Whisky » a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF euros et QUATRE-VINGT SEIZE centimes (1.850.849,96 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et la réclamation de Niels Peter CHRISTENSEN et Ina SCHIERBECK épouse NIELSEN.

Monaco, le 6 décembre 2004.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

# **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, a renvoyé ladite SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 janvier 2005.

Monaco, le 6 décembre 2004.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

### **EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal, juge commissaire du règlement judiciaire de la société

anonyme monégasque TRASOMAR, a donné acte au syndic Jean-Paul SAMBA de ses déclarations et déclaré close et terminée la reddition des comptes dont le concordat est passé en force de chose jugée, ce, avec toutes conséquences de droit.

Monaco, le 2 décembre 2004.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MEDSEA, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 2004.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

Etude de M<sup>c</sup> Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 2004, par le notaire soussigné, Mme Corinne CINQUEMANI, née CULOTTO, domiciliée 8, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé, à M. Jais ABENHAIM, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, le fonds de commerce de vente de vêtements et accessoires pour enfants, connu sous le nom de « JUNIOR CITY » exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Signé: H. REY.

# Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 juin 2004, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire, le 1er décembre 2004, M. René GIORDANO et Mme Rosario PUERTA, son épouse, domiciliés 12, avenue des Combattants d'Afrique du Nord, à Cap d'Ail (A.-M.), ont cédé, à M. Vicente TORTOSA ou TORTOSA Y FRANCES, domicilié 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, les éléments d'un fonds artisanal de plomberie, zinguerie, chauffage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Signé: H. REY.

# Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 2004, la « S.C.S. ROSSI & Cie », au capital de 30.500 euros, avec siège 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a cédé à la " S.C.S. Alain CELHAY & Cie", au capital de 300.000 euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 139 dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Signé: H. REY.

# Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# «S.A.M. RADAR»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 octobre 2004 par M° Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

# TITRE I FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. RADAR ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

### Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société : l'acquisition y compris sous forme d'apport, l'administration et la gestion de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers, la gestion de toute affaire patrimoniale, et généralement, toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

# ART. 4.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

# TITRE II CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

#### Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues

dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
  - entre actionnaires;
  - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

# ART. 7.

### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

# TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

# Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

# ART. 9.

# Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

# Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

# ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

# TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

### Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

#### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

#### Art. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# TITRE VII

# DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

### ART. 21.

# Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

# **CONTESTATIONS**

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 2004.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de  $M^\circ$  REY, notaire sus-nommé, par acte du 29 novembre 2004.

Monaco, le 10 décembre 2004.

La Fondatrice.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# «S.A.M. RADAR»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADAR », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par M° Henry REY, le 11 octobre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 novembre 2004;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 novembre 2004;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 novembre 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, par acte du même jour (29 novembre 2004), ont été déposées le 7 décembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Signé: H. REY.

# Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « PHILIPPE POTIN MONACO »

Nouvelle dénomination :

# « FELIX POTIN MONACO »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PHILIPPE POTIN MONACO » ayant son siège 25, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) qui devient :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. Cette société prend la dénomination sociale de « FELIX POTIN MONACO ».

- II. Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 juin 2004.
- III. Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 30 novembre 2004.
- IV. Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 2004.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# « CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR »

en abrégé

« C.A.P.I.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR » en abrégé « C.A.P.I.P. » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Toutes transactions immobilières et commerciales;

La gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété;

La conception, l'étude, la construction, la gestion, l'exécution et la commercialisation de toutes opérations immobilières ;

La prestation de tous services dans le domaine immobilier et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial;

L'acquisition, la location et la vente de tous immeubles, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières ;

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social.

- II. Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, a été approuvée par arrêté ministériel du 21 octobre 2004.
- III. Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 29 novembre 2004.
- IV. Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 2004.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Signé: H. REY.

#### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 26 novembre 2004, la S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLE & Cie, ayant son siège à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, immeuble « Athos Palace » a résilié au profit de l'Administration des Domaines les droits locatifs dont elle était titulaire sur un local commercial sis dans ledit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Etude de M<sup>e</sup> Georges BLOT Avocat-défenseur 2, boulevard d'Italie - Monaco

# CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 3 décembre 2004, M. Stéphane, Pascal MANNINO, né le 7 novembre 1969 à Menton (Alpes-Maritimes), de nationalité monégasque, conseiller financier, époux de Mme Frédérika, Renée, Isabelle GUIZOL, née le 29 mai 1972 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité monégasque, sans profession, domiciliés et demeurant ensemble à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la séparation de biens tel que prévu par les articles 1244 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu du régime légal italien équivalant au régime de la communauté.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 10 décembre 2004.

# S.C.S. Isidoro Bosco & Cie

Société en Commandite Simple au capital de 80 000 euros Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

# MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2004, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des statuts, consécutivement à une cession de parts sociales.

En conséquence, le capital social, qui demeure toujours fixé à la somme de 80.000 euros, divisé en QUATRE MILLE parts de 20 euros chacune de valeur nominale, est désormais réparti comme suit :

- à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400, à M. Isidoro Bosco, associé commandité gérant,

- à concurrence de 3.600 parts, numérotées de 401 à 4.000, à la société Holidays Investment Holdings Corp., associé commanditaire.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 30 novembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 2004.

### **HEDWILL**

Société Anonyme Monégasque au capital de 150 000 euros Siège social : Gildo Pastor Center 7, rue du Gabian - Monaco

#### **AVIS**

Les actionnaires de la SAM HEDWILL réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2004, à 11 heures, au siège social de la société, 27 boulevard d'Italie, Le Margaret, à Monaco, conformémént à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Le Conseil d'Administration.

# INTERNATIONAL FILMS BUSINESS

Société Anonyme Monégasque au capital de 200 000 euros Siège social: 38, boulevard des Moulins - Monaco

# **AVIS**

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Monaco, le 10 décembre 2004.

Le Président Délégué.

### «S.A.M.I.P.A.»

Société Anonyme Monégasque au capital de 900 000 euros Siège social : 5, rue de l'Industrie - Monaco

# AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audio », en abrégé « S.A.M.I.P.A. », au capital de 900.000,00 euros, dont le siège social est 5, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 5 janvier 2005, à onze heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 Décembre 2003.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
  - Démission d'un Administrateur.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.